

**Conseil Exécutif du lundi 17 janvier 2022**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**ADOPTION DU 4<sup>ÈME</sup> AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA  
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET L'ADEME POUR LA RÉALISATION  
DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE**

La réalisation de la Plate-Forme de Compostage des déchets organiques à Saint-Pierre a fait l'objet d'un accompagnement financier de l'ADEME attribuant une aide financière de 33,33 % du montant total de l'opération avec un maximum d'un million d'euros.

Bien que la réalisation de l'opération ait eu lieu sur la période 2008–2012, et que l'infrastructure ensuite achevée ait été réceptionnée définitivement en février 2016 et mise à disposition en 2016 (délibération n°151/2016) pour son exploitation, le solde financier de la subvention ADEME n'avait jamais été perçu par la Collectivité.

En effet, les délais de réalisation prévus par la convention initiale de financement entre l'ADEME et la Collectivité Territoriale, notifiée le 13 novembre 2008, et son avenant n°2 notifié le 08 septembre 2010 portant prolongation de 36 mois, avaient été dépassés. C'est pourquoi, la Collectivité Territoriale sollicitait auprès de l'ADEME, depuis 2016, l'établissement d'un 3<sup>ème</sup> avenant à la convention initiale, afin que les engagements financiers initiaux soient honorés.

L'adoption de ce 3<sup>ème</sup> avenant a fait l'objet de la délibération n°225/2021 du 27 septembre 2021 et a prolongé les délais de réalisation de 126 mois, les portant donc à 162 mois au total par rapport à la convention initiale de novembre 2008.

Au moment de la mise en application de ce 3<sup>ème</sup> avenant, il est apparu toutefois que l'avenant n°2 de 2010 a, par erreur, repris les dispositions de versement de la convention initiale de 2008 au lieu de reprendre celles introduites par l'avenant n°1 de 2009.

Finalement, l'avenant n°3 a prolongé les délais de réalisation jusque mai 2022, il convient désormais de reprendre les dispositions de versement convenues dans l'avenant n°1 : c'est l'objet de l'avenant n°4 ci-annexé. L'adoption de cet avenant permettra de percevoir le solde de l'opération.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Pôle Développement Durable*  
=====  
*Gestion Administrative*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 17 janvier 2022

**DÉLIBÉRATION N°06/2022**

**ADOPTION DU 4<sup>ÈME</sup> AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LA  
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ET L'ADEME POUR LA RÉALISATION  
DE LA PLATE-FORME DE COMPOSTAGE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la convention de financement initiale entre l'ADEME et la Collectivité Territoriale notifiée le 13 novembre 2008 (n°0842C0006), et ses avenants n°1 notifié le 03 mars 2009, n°2 notifié le 08 septembre 2010 et avenant n°3 notifié le 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** L'avenant n°4 à la convention initiale (n°0842C0006 notifiée le 13 novembre 2008) pour la réalisation d'une Plate-Forme de Compostage des déchets organiques à Saint-Pierre, entre l'ADEME et la Collectivité Territoriale, est adopté. Il reprend les dispositions de versement corrigées lors de l'avenant n°1 de 2009, mais omises par erreur dans les avenants n°2 de 2010 et n°3 de 2021.

**Article 2 :** Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer l'avenant n°4 ci-annexé, et à réaliser toutes les formalités nécessaires à clôturer la convention de financement conclue en 2008 entre l'ADEME et la Collectivité Territoriale.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 7

Membres présents : 6

Membres votants : 6

**Transmis au Représentant de l'État**

**Le 18/01/2022**

**Publié le 18/01/2022**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,  
Bernard BRIAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*

**Numéro : 0842C0006**  
**Montant : 1 000 000,00 euros**

## **AVENANT N°4 A LA CONVENTION 2008**

### **Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie**

#### **ENTRE :**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26-4 du code de l'environnement ayant son siège social : 20, Avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 ANGERS CEDEX 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309 représentée par Monsieur Arnaud LEROY agissant en qualité de Président Directeur Général

désignée ci-après par "**l'ADEME**"

d'une part,

Et

**Le Conseil Territorial de Saint Pierre et Miquelon,**  
Place Monseigneur Mauer, BP 4208, 97500 Saint Pierre  
N° SIRET : 229 750 013 00018  
Représentée par : Monsieur Bernard BRIAND  
Agissant en qualité de Président

ci-après désigné par "**Le bénéficiaire**"

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution et de versement des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 08.3.15 du 17 avril 2008 entrée en vigueur le 21 mai 2008 (et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu, l'Accord-Cadre pluriannuel 2007-2013, intitulé "environnement, maîtrise de l'énergie, développement durable", signé par le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et l'ADEME en date du 17 octobre 2008

Vu la Convention d'application annuelle 2008 signé par le Préfet de la Collectivité de Saint-Pierre et Miquelon, la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et l'ADEME en date du 17 octobre 2008

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME lors de sa séance du 03 juillet 2008,

Vu la délibération de la Commission Nationale des Aides « *déchets* » de l'ADEME lors de sa séance du 2 octobre 2008.

Vu la convention 2008 initiale n°0842C0006 notifiée le 13/11/2008, de son avenant n°1 notifié le 03/03/2009, de son avenant n°2 notifié le 08/09/2010 et de son avenant n°3 notifié le 30/08/2021,

L'opération préalable à la réception de la plate-forme de compostage a été réalisée le 29 novembre 2012 avec le maître d'œuvre.

La mise en fonctionnement ayant pris du retard, le lot n°1 comportant le process, la réception du matériel et la formation des agents n'a pas pu être réceptionné dans les délais.

Compte tenu de la demande du bénéficiaire en date du 20/01/2016 qui atteste de la levée de la déchéance quadriennale les parties conviennent d'un commun accord et à titre de régularisation, de prolonger le délai d'exécution de l'opération, dans les conditions fixées ci-après,

### **Étant préalablement exposé que :**

Lors de la conclusion de l'avenant n°2 dont l'objectif était de modifier le calendrier de l'opération et par là même l'annexe 1 au contrat initial, l'annexe 2 du contrat a également été modifiée mais sans tenir compte des dispositions relatives aux modalités de versement qui avaient été modifiées par avenant n°1.

En conséquence, il convient de modifier à nouveau ces dispositions.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de versement et par voie de conséquence l'annexe 2.

#### **ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT**

L'article 3.2 « Modalités de versement » de la convention initiale est annulé et remplacé comme suit :

##### **3.2.- Modalités de versement**

Le montant fixé à l'article 3.1 ci-dessus sera versé par l'ADEME au bénéficiaire de la manière suivante :

« - 85,6 %, soit 856 046,58 euros à réception par l'ADEME du rapport d'exécution de la phase 1 définie à l'article 2.2 précité accompagné d'un état récapitulatif des dépenses réalisées, correspondant à un minimum de 75% du montant global prévisionnel des dépenses prévues pour la phase 1, certifié conforme par le comptable public.

- le solde, à la réception par l'ADEME du compte rendu final d'exécution de l'opération prévu en 2.2 ci-dessus (dont le contenu est précisé en annexe) un état récapitulatif des dépenses globales réalisées certifié conforme par le comptable public, accompagné des justificatifs correspondants.

Dans l'hypothèse où l'opération ne serait pas réalisée conformément aux dispositions définies dans la présente convention, les modalités de reversement de tout ou partie de l'aide définies à l'article 5 ci-après s'appliqueraient.

Le montant du solde sera calculé par application du taux de l'aide apportée fixé en 3.1. ci-dessus au total des justificatifs vérifiés ;

Les factures unitaires d'un montant inférieur à 100 euros n'étant pas exigées.

L'ADEME pourra exiger du bénéficiaire l'envoi de tout ou partie des pièces comptables complémentaires.

Un modèle d'état récapitulatif des dépenses et la liste des justificatifs figurent en annexe 3 à la présente convention.

Le montant du versement ainsi effectué ne pourra dépasser le maximum de 1 000 000 euros ».

### **ARTICLE 3 : ANNEXE FINANCIÈRE**

L'annexe financière au présent avenant annule et remplace l'annexe financière (annexe 2) de la convention de financement initiale.

### **ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

Tous les autres termes et dispositions de la convention de financement initiale, non visés par le présent avenant, demeurent inchangés.

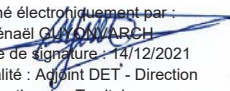
### **ARTICLE 5 : VALIDITE**

L'avenant entre en vigueur à sa date de sa notification au bénéficiaire par l'ADEME.

**Fait à Angers,**

**Pour le « bénéficiaire »,  
Le Président du Conseil Territorial  
De Saint Pierre et Miquelon**

**Pour "l'ADEME",  
Le Président Directeur Général**

Signé électroniquement par :   
Gwénaél GUÉHENNE  
Date de signature : 14/12/2021  
Qualité : Adjoint DET - Direction  
Exécutive des Territoires

## Annexe 2 : détail estimatif du montant de la convention d'application n°08 42 C0006

### Construction d'une plate-forme de compostage des déchets organiques.

En application de la dérogation autorisée par le Conseil d'Administration du 3/4/2008 lors de la présentation de la convention d'application annuelle 2008 de l'accord-cadre pluriannuel 2007-2013 entre l'Etat, la collectivité Territoriale de St Pierre et Miquelon et l'ADEME) et entérinée par délibération du CA du 03/07/08,

***Il a été acté : le soutien au financement de la plateforme de compostage-l'ADEME participant à hauteur de 33,33% du coût total des dépenses prévisionnelles de 3 M€, soit une aide maximum de 1 M€.***

L'affectation définitive des crédits du Fonds Européen de Développement (FED) inscrits dans le contrat de Développement Etat-Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon relatifs à la présente opération est conditionnée par le paiement préalable de la contrepartie nationale publique représentée par l'aide de ADEME.

Ainsi, l'aide de l'ADEME sera versée en totalité dès 2008, conformément aux dispositions de la présente convention, bien qu'une partie des travaux soit réalisée sur 2010 et 2011.

Certaines dépenses (dont celles de maîtrise d'œuvre et autres honoraires) ont par ailleurs été maintenues pour cette opération spécifique dans l'assiette de l'aide présentée au CA de l'ADEME pour un total de 3M€.

Investissements pris en compte (en € HT)

	<b>Total</b>
Matériels, équipements	651 500,00
Génie civil	1 778 499,10
Honoraires	280 603,99
Autres	289 396,91
<b>Total investissements</b>	<b>3 000 000,00</b>
Assiette ADEME	3 000 000,00
Taux d'aide ADEME	<b>33,33%</b>
<b>Montant aide ADEME</b>	<b>1 000 000,00</b>

**L'aide proposée par l'ADEME représente 33,33% de l'assiette ci-dessus avec un montant maximum de 1 000 000 € soit 33,33 % du montant total des investissements.**

- Détail des investissements selon les tranches annuelles :

2008 : phase 1

	<b>Total</b>
<b>Travaux</b>	<b>876 500,00</b>
Dont terrassement	691 250,00
Dont bassin	185 250,00
<b>Honoraires</b>	<b>135 988,75</b>
<b>Autres</b>	<b>87 511,25</b>
Dont hors marché (lever topo, sondages etc.)	19 500,00
Dont divers imprévus	68 011,25
<b>Total investissements</b>	<b>1 100 000,00</b>

2010-2011 : phase 2

	<b>Total</b>
<b>Travaux</b>	<b>1 553 500,00</b>
Dont bâtiment	902 000,00
Dont matériel	651 500,00
<b>Honoraires</b>	<b>144 615,24</b>
<b>Autres</b>	<b>201 884,76</b>
Dont hors marché (lever topo, sondages etc.)	104 500,00
Dont divers et imprévus	97 384,76
<b>Total investissements</b>	<b>1 900 000,00</b>



### Plan de financement

La convention d'application annuelle 2008 de l'accord cadre pluriannuel 2007-2013 État - Collectivité Territoriale de Saint- Pierre et Miquelon - ADEME (dossier n° 0842E0001 CNA 23/06/08 – Action 3) prévoit la réalisation de la plateforme de compostage de St Pierre avec le plan de financement suivant :

ADEME	1 000 000 €	33,33 %
FED	<u>2 000 000 €</u>	66,66 %
<b>TOTAL</b>	<b>3 000 000 €</b>	<b>100 %</b>